



## ARRETE MUNICIPAL n°52/2022

Arrêté de circulation du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus  
Route de Nantes

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de travaux de V.R.D de l'entreprise BREHARD ZA Le Pont Neuf 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ du 17 mai 2022, **pour la période du 30 mai 2022 au 10 juin inclus.**

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### A R R E T E

**Article 1er :** Du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus, route de Nantes :

- La circulation sera interdite sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les camions de ramassage des ordures ménagères et les riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30km/

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise BREHARD : de la D723 en passant par la D6, même circuit en sens inverse.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise BREHARD.

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 24 mai 2022



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.